



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015100-0004

signé par

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Avril 2015

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative de la
société BSM CUVE sur la commune de
Maringues



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTE

portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative de la Société BSM
CUVE sur la commune de MARINGUES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 6 mars 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mars 2015 l'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées a constaté les faits suivants :

- La SAS BSM CUVE exploite un dépôt de transit et de regroupement de déchets dangereux pour l'environnement constitué de 4 citernes et d'un cubitainer totalisant un volume d'environ 17 m³, route de Clermont à Maringues.

Considérant que les déchets issus du nettoyage de cuves d'hydrocarbure et de curage de déshuileur/déboureur sont des déchets dangereux en application de l'Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : Autorisation.

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 mars 2015 - relève du régime d'autorisation et est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAS BSM CUVE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BSM CUVE, dont le siège social est route de Clermont – 63350 MARINGUES, exploitant un dépôt de transit et de regroupement de déchets dangereux sise route de Clermont sur la commune de Maringues est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture du Puy-De-Dôme.
- Soit en supprimant tout stockage de transit et de regroupement de déchets dangereux et en cessant ses activités de stockage de déchets dangereux ainsi qu'en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société BSM CUVE et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Maringues
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET